

COMMUNE DE CALIGNAC

CONSEIL MUNICIPAL DU 10/09/2024

PROCES VERBAL DE SEANCE

Date du Conseil Municipal : MARDI 10 SEPTEMBRE 2024
Date de convocation : MARDI 3 SEPTEMBRE 2024
Secrétaire de séance : Bruno ARCHER

L'an deux-mil vingt-quatre, le mardi dix septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de CALIGNAC s'est réuni à la Mairie, en salle de Conseil, sous la présidence de Mme. Stéphanie DAVID, Maire.

PRESENTS : Jérôme ALLEARD, Bruno ARCHER, Stéphanie DAVID, Sandrine GEORGE, Patrice LACOR, Serge LAGOURGUE, Sandra LEMAIRE, Hélène MARION, Danielle OLLIVIER, Yannick SEMPE

ABSENT: Christine NEVEU

Objet : CONTRAT DE GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2025-2028

Nomenclature : 1.1.3.0.0 commande publiques/services

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du 20 octobre 2023 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

Le Maire rappelle :

- que la commune a, par la délibération du 20 octobre 2023, demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

- que le Centre de gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil après en avoir délibéré :

Décide

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition suivante du courtier du courtier RELYENS et de l'assureur CNP :

Durée du contrat : 3 ans à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2028.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : OUI NON

Nombre d'agents à couvrir : 1

Liste des risques garantis :

- le décès,
- l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),

- le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable,
- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- et la maternité / l'adoption / la paternité.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents CNRACL de :

Tarification n°1 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

- 9,31%** en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire et Temps Partiel Thérapeutique (TPT) sans arrêt préalable.
- 8,91%** en formule avec une franchise de 15 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 8,52%** en formule avec une franchise de 20 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 7,95%** en formule avec une franchise de 30 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.

Tarification n°2 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 75% (hors décès et frais médicaux) :

- 7,09%** en formule avec une franchise de 10 jours et 25% de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 6,79%** en formule avec une franchise de 15 jours et 25% de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 6,49%** en formule avec une franchise de 20 jours et 25% de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 6,07%** en formule avec une franchise de 30 jours et 25% de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

➤ **Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :**

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : OUI NON

Nombre d'agents à couvrir : 5

Liste des risques garantis :

- l'accident du travail et maladie professionnelle,
- la maladie grave,
- la maternité/adoption/paternité,
- et la maladie ordinaire.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents IRCANTEC de :

Tarification n°1 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

- 1,15%** en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire.
- 1,10%** en formule avec une franchise de 15 jours par arrêt, en maladie ordinaire.

Tarification n°2 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 90% (hors décès et frais médicaux) :

- 1,12%** en formule avec une franchise de 10 jours et 10% sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire.
- 1,07%** en formule avec une franchise de 15 jours et 10% sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

Objet : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Nomenclature : 4.1.3 Création d'emploi

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir une personne pour aider pendant la garderie du soir compte tenu du nombre élevé d'inscrits. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 2 septembre 2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 6/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel jusqu'au 18 octobre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de surveillance et animation de la garderie suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 6h 6/35ème), à compter du 2 septembre et jusqu'au 18 octobre 2024.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget.

Objet : EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE France RURALITES REVITALISATION QUI BENEFICIENT DE L'EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Nomenclature : 7.2 Fiscalité

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383K du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant des conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G.

Cette mesure va en faveur du développement économique de notre territoire

Vu l'article 1383K du code général des impôts,
Vu l'article 1466G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées au II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G du code général des impôts.
 - Charge le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux
-

Objet : OFFRE DE CONCOURS POUR LA SECURISATION DU CHEMIN DE LA FONTAINE DU SOUQ

Nomenclature : 1.4 autre type de contrat

Monsieur Parise résidant au 184 chemin de Labourdette a sollicité la mairie pour clôturer sa propriété. Celle-ci est située en contre-bas et en lisière du chemin de la Fontaine du Souq, de sorte que pour clôturer sa propriété il est obligé de poser la clôture sur le domaine public à cause de la pente importante.

Il propose donc d'acheter et poser lui-même l'ouvrage, lui permettant ainsi de clôturer sa propriété et se protéger des intrusions. Cette clôture sécuriserait également le chemin de la Fontaine du Souq, sur lequel il est prévu la sortie de 4 futures habitations, ce chemin s'arrêtant de façon très abrupte et dangereuse.

Il existe une procédure pour ce type de démarche qui s'appelle l'offre de concours qui se caractérise par un apport volontaire, en argent ou en nature, au profit d'une personne publique pour la réalisation de travaux publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter l'offre de concours de Monsieur Parise tel que présentée en annexe
 - D'autoriser Madame le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant .
-

Objet : APPEL A MANIFESTATION D'INTERET : INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA TOITURE DE LA SALLE DES FETES

Nomenclature : 1.2 délégation de service public

Madame le Maire informe le conseil municipal, que la commune a été sollicitée par la SEM Albret pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un parc photovoltaïque sur la toiture de la salle des fêtes, en tiers investissement, en vue l'injection de la production d'électricité sur le réseau public de distribution ;

Une telle exploitation engendre une occupation temporaire du domaine public de la commune ;

Madame le Maire rappelle les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment de l'article L2122-1-4 qui dispose : « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente » ;

En conséquence, il convient de lancer un avis de publicité ayant pour objet de permettre à tout tiers, susceptible d'être intéressé par une telle occupation de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code General de la Propriété des Personnes Publiques,

Le conseil municipal décide :

- D'autoriser Mme le Maire à lancer une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue de l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un parc photovoltaïque sur la toiture de la salle des fêtes, consécutivement à la réception par la commune de la manifestation d'intérêt spontanée de la SEM Albret,
- D'autoriser Mme le Maire à agir comme suit au terme de la consultation :
 - o Si aucune proposition concurrente n'est remise dans les délais impartis, autoriser Mme le Maire à signer avec la SEM Albret, une convention d'occupation temporaire du domaine public pour une durée de 30 ans ;

- Si d'autres candidats se manifestent avec un projet concurrent, et suivant le règlement de sélection de la procédure, à autoriser Mme le Maire à organiser une procédure d'attribution de la promesse de convention d'occupation temporaire au moyen d'un règlement de sélection et à attribuer le titre d'occupation à l'opérateur sélectionné.
 - Plus généralement d'autoriser Mme le Maire à engager toutes les mesures et actions nécessaires à la mise en œuvre de la présente sélection et attribution de la convention d'occupation temporaire.
-

Objet : RETRAIT DE LA DELIBERATION 2024-022

Nomenclature : 8.4 12 projet de territoire

Le 14 mai 2024 le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour faire appel à l'assistance technique du Département dans le cadre de la rénovation de la salle des fêtes.

Ce service du Département a pour vocation d'aider les petites collectivités dans les projets d'envergure qu'elles n'ont pas l'habitude de mener.

Les services d'Albret Communauté nous propose leur aide et leur expertise dans le projet de rénovation de la salle des fêtes, il n'est donc pas nécessaire de faire intervenir Lot-et-Garonne ce qui risquerait de faire doublon dans certaines procédures

Le conseil municipal décide :

- De retirer la délibération 2024-022 du 14 mai 2024.
-

Objet : RETRAIT DE LA DELIBERATION 2023-030 REPRISE DE LA CONCESSION CASSAGNABERE

Nomenclature : 9.1.2 acte au titre de la législation funéraire

Le 12 septembre 2023 le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour la reprise de la concession de la famille Cassagnabère par la commune.

Madame Cassagnabère, nous a fait part de son désir de finalement conserver cette concession, aussi il convient de retirer la précédente délibération

Le conseil municipal décide :

- De retirer la délibération 2023-030 du 12 septembre 2023.
-

Objet : CREATION DE NOUVEAUX NUMEROS

Nomenclature : 3.4 limites territoriales

Suite aux dépôts de permis de construire et de déclaration de division de terrains il convient d'ajouter de nouveaux numéros d'habitations sur certaines voies :

- 1032 route de Pasquet
- 146 chemin de Lastendes
- 75 Rue de l'école.

Le conseil municipal décide :

- D'approuver la créations des numéros :
 - 1032 route de Pasquet
 - 146 chemin de Lastendes
 - 75 Rue de l'école.

Questions évoquées à l'issue de l'ordre du jour :

Jérôme Alléard et la commission communication ont préparé un diaporama à présenter aux habitants de Calignac lors de réunions publiques qu'ils souhaitent mettre en place à raison d'une à deux par an. La première pourrait avoir lieu en novembre.

Il est décidé de reconduire la distribution de cadeaux aux personnes âgées de plus de 80 ans.

Monsieur Jarry, habitant du Saumont propose de verser 200€ au comité des fêtes de Calignac.

Monsieur Yannick Sempé a rencontré un employé de la Colas avec Eric Buffaumène de Albret Communauté suite aux travaux qui n'ont pas été fait du bon côté de la route chemin de Labourdette, un nouveau devis va être proposé à Albret Communauté pour refaire une partie des travaux et ainsi empêché que lors de fortes pluies l'eau ne se déverse chemin des grands Champs et stagne chemin de Labourdette.

Monsieur Philippe Frimaudau a recontacté la mairie concernant la pose d'une bâche incendie route d'Andiran qui serait partagé entre lui et la commune, il faut voir comment organiser juridiquement les choses.

Monsieur Yannick Sempé soulève la questions des poubelles et des incivilités autour des containers, se pose la question de savoir s'il ne faudrait pas déplacer les containers sur le terrain à côté de la salle des fêtes pour éviter les dépôts sauvages.

Fin de séance à 20h50